



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DU NORD

**Arrêté portant modification du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Président du  
Conseil Général du Nord

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu la circulaire n° NOR IOCA 1022704 C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 mars 2002 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyages dans le département du Nord ;

Vu les avis des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des intercommunalités concernées ;

Vu l'avis de la Commission consultative départementale des gens du voyage du Nord en date du 17 novembre 2011 ;

Vu l'avis de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2012 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Directeur général des services du Conseil général,

**ARRÊTENT**

Article 1<sup>er</sup> – Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est modifié conformément au document annexé et applicable dans le Nord pour une durée de 6 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Lille, le 24 JUIL. 2012

Dominique BUR

Patrick KANNER

**"Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.**

**Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements."**

article 1er de la loi du 05/07/2000

"les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales. "

## Table des matières

PREAMBULE : un schéma pour organiser l'accueil des gens du voyage.....	6
INTRODUCTION.....	9
I) LA SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC.....	11
A) Le bilan quantitatif du schéma.....	11
1) Récapitulatif global des équipements prescrits et réalisés.....	11
2) Les non réalisations d'équipements.....	14
3) L'analyse de l'offre d'équipement dans le département du Nord.....	14
4) Le phénomène de stationnements illicites.....	16
B) Le bilan qualitatif du schéma.....	18
1) Le bilan qualitatif des aires d'accueil.....	18
2) Le bilan qualitatif des terrains de grand passage.....	23
C) Le bilan financier du schéma 2002.....	25
D) Le bilan des actions d'accompagnement social menées auprès des gens du voyage .....	25
E) Les résultats de l'enquête réalisée auprès des gens du voyage.....	31
F / Conclusion.....	36
II/ LA DETERMINATION DES BESOINS EN EQUIPEMENTS .....	37
1) la détermination du besoin « brut » global .....	37
2) Les besoins en matière d'habitat adapté.....	38
3) les besoins en aires d'accueil.....	39
4) Les besoins en terrains de grand passage.....	40
5) en terrain de grand rassemblement.....	41
6) récapitulatif.....	41
III/ PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LES EQUIPEMENTS.....	42
SOUS-PARTIE 1: les prescriptions .....	42
1) Les règles de prescriptions du schéma concernant les aires d'accueil.....	42
1-a) la possibilité de mutualiser les besoins pour la réalisation d'un équipement...	42
1-b) le principe du maintien de la capacité des aires d'accueil.....	43
2) Une offre de terrain de grand passage par arrondissement.....	43
3) Les évolutions par rapport au schéma 2002.....	44
3-a) Suppression des prescriptions pour les communes de – de 5000 hab.....	44
3-b) Suppression du principe d'équivalence entre la réalisation de logements adaptés et la réalisation de places sur les aires d'accueil.....	44
3-c) Suppression du principe de conversion de projet.....	44
4) Les prescriptions par arrondissements.....	45
5) Les prescriptions de requalification des aires existantes.....	58
6/ les conséquences de la non réalisation.....	59
SOUS-PARTIE 2: les recommandations.....	61
1) L'habitat adapté.....	61
2) Recommandations en matière d'amélioration des aires d'accueil existantes.....	63
3) En matière d'aménagement et d'équipements des aires d'accueil.....	64
a) La situation des aires d'accueil et leurs accès.....	64
b) La conception des aires d'accueil.....	64
c) La taille et l' aménagement des emplacements.....	64
d) L'individualisation des sanitaires et des branchements de fluides.....	65
e) L'aménagement des espaces communs .....	65

f) La gestion des déchets .....	65
g) Les tarifs et le système de paiement sur une aire d'accueil .....	65
h) La mise en place d'instance de pilotage pour chaque aire d'accueil.....	66
4) En matière de gestion et d'animation des aires d'accueil .....	66
a) le règlement intérieur.....	66
b) les durées de séjour.....	67
c) l'accès aux soins .....	67
d) les périodes de fermeture des aires .....	67
e) la concertation sur les aires d'accueil.....	67
IV/ LE VOLET SOCIAL .....	68
1) Les préconisations générales.....	68
a) Le projet socio- éducatif et ses composantes : un outil à adosser obligatoirement à chacune des aires d'accueil.....	68
b) L'accompagnement social.....	69
2) La démarche de partenariat dans le cadre de l'accompagnement des familles.....	72
a) Préconisations en matière de partenariat.....	72
b) Concernant les engagements de partenariat : proposition en faveur d'une charte de partenariat.....	73
VI/ MODALITES DE PILOTAGE, DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DU SCHEMA.....	74
1) Les instances de pilotage et de suivi du schéma.....	74
a) Le dispositif départemental.....	74
b) Les recommandations en matière de pilotage territorial.....	74
2) Le processus de validation des projets d'équipement.....	74
3) Les contrôles des services de l' Etat dans le cadre des visites de conformité.....	75
4) Les missions du coordonnateur grand passage .....	76
5) Les missions du médiateur gens du voyage.....	76
6) Les tableaux de bord et d'évaluation.....	76
VII/ ANNEXES.....	77
Annexe 1 : Glossaire des sigles utilisés.....	78
Annexe 2 : Les différentes gammes d'équipement d'accueil et d'habitat.....	79
adapté pour les gens du voyage.....	79
Annexe 3 : Lois et textes relatifs à l'accueil des gens du voyage.....	81
Annexe 4 : Circulaire DSS/2B n° 2001-372 du 24 juillet 2001 relative aux.....	83
conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements.....	83
publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires.....	83
d'accueil de gens du voyage prévue à l'article 1851-1 du code de la.....	83
sécurité sociale.....	83
Annexe 5 : Circulaire UHC/IUH1/26 no 2003-76 du 17 décembre 2003.....	93
relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes.....	93
constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (EXTRAIT).....	93
Annexe 6 : La prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les.....	97
documents d'urbanisme.....	97
Annexe 7: Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition.....	98
de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage.....	98
Annexe 8 : Modèle de convention AGAA.....	102
Annexe 9: Modèle de convention d'occupation d'un terrain en vue d'un.....	111
stationnement de caravane (grand passage).....	111
Annexe 10 : Modèle de convention entre collectivités pour la réalisation.....	113
d'une équipement d'accueil pour les gens du voyage.....	113

Annexe 11: Exemple de bonnes pratiques et charte de.....	119
l'accompagnement social en Charente-Maritime.....	119
Annexe 12 : Les tableaux de bord et d'évaluation du schéma.....	123
départemental d'accueil des gens du voyage.....	123
Annexe 13: Tableau des sites de stationnements illicites dans le.....	128
département.....	128
Annexe 14 : Fiche de visite utilisée pour les visite de conformité .....	144
Annexe 15: Questionnaire d'enquête des familles sur les aires d'accueil.....	147



## **PREAMBULE : un schéma pour organiser l'accueil des gens du voyage**

La loi du 05 juillet 2000 établit un équilibre entre d'une part la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à stationner dans des lieux dédiés et dans des conditions décentes et d'autre part le souci de collectivités d'éviter des stationnements illicites sur leur territoire.

Dans cet esprit, la loi oblige les collectivités à réaliser et à gérer les aires d'accueil inscrites au schéma tout en renforçant leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite.

Le schéma départemental doit ainsi prévoir :

- l'évaluation des situations existantes
- la localisation, la nature et la capacité des aires à réaliser
- la définition des actions d'accompagnement social

La révision du schéma a été co-pilotée par l'Etat et le Conseil Général dans le cadre de la commission départementale consultative mise en place le 20 décembre 2009. L'évaluation des besoins a été confiée au bureau d'étude ANFIS.

### **Le diagnostic**

Le précédent schéma présente un taux de réalisation d'équipement d'accueil de 56%, positionnant le département du nord un peu au dessus de la moyenne nationale qui est de 52% de taux de réalisation.

D'un point de vue qualitatif, les aires existantes sont récentes et globalement bien entretenues. Il en est de même pour les terrains de grand passage qui répondent globalement aux besoins de leurs utilisateurs.

Les principaux constats sont :

Une sous-représentation des places en aire d'accueil par rapport au places sur les terrains de grand passage.

Des disparités dans l'offre d'équipement sur l'ensemble du département, ce qui génère des phénomènes de stationnements illicites notamment autour de la métropole lilloise.

Une offre d'habitat adapté très faible et disparate sur le territoire malgré un principe d'équivalence défini en 2002 (4 places de caravanes = 1 logement).

L'importance des phénomènes de fixation sur les aires d'accueil liés en partie à un ancrage territorial des familles et surtout à une précarisation de ces familles, facteur limitatif de l'itinérance.

Un manque d'harmonisation des actions spécifiques à caractère social à destination des gens du voyage rencontrés sur les aires d'accueil

### **Les principes retenus pour le nouveau schéma**

Au vu des enseignements du diagnostic, les principes suivants ont été retenus pour la définition des obligations :

La loi impose une obligation à la commune mais le nombre de places à réaliser est à prendre en compte globalement par secteur de cohérence. Le nouveau schéma ouvre la possibilité de réaliser un équipement par investissement mutualisé pour répondre aux besoins par secteur.

Le nouveau schéma prévoit une offre de grand passage par arrondissement.

La suppression du principe d'équivalence entre la réalisation de logements adaptés et la réalisation de places sur les aires d'accueil. La réponse aux besoins de sédentarisation ne relevant pas du schéma départemental d'accueil des gens de voyage, le nouveau schéma propose des préconisations en matière d'habitat adapté. Les chiffres avancés concernant les besoins sont des estimations réalisées sur la base d'un constat des sédentaires présents sur les aires d'accueil (sur

la base des places agréées en AGAA). Un travail est à mener dans le cadre du PDALPD en cohérence avec le schéma pour affiner ces besoins.

Les besoins bruts globaux en équipement d'accueil pour les gens du voyage, ont été définis en prenant en compte l'offre existante, les phénomènes de sur-occupation et de sédentarisation sur les aires, les phénomènes de stationnements illicites.

Pour limiter les risques de sédentarisation, le schéma préconise une taille optimale pour les aires d'accueil comprise entre 25 et 40 places.

La prise en compte de la construction d'une offre en habitat adapté a permis de limiter les obligations aux besoins des gens du voyage qui restent mobiles. Ainsi, les besoins de places en aires d'accueil sont globalement revus à la baisse par rapport au schéma de 2002.

En ce qui concerne les actions d'accompagnement social, le nouveau schéma préconise l'harmonisation des pratiques des différents acteurs et l'organisation d'un travail partenarial maillant l'ensemble du territoire. L'élaboration d'un projet éducatif et social au sein de chaque aire est à ce titre vivement encouragé.

Enfin, pour faciliter la mise en oeuvre du schéma, il est prévu un dispositif de suivi et de pilotage à différentes échelles: sur l'aire et au niveau de la collectivité.

### **Une démarche de concertation et de mise en oeuvre de partenariat**

La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage est une démarche de concertation avec l'ensemble des partenaires. Conduite autour de réunions de groupes thématiques sur la gestion et l'aménagement des aires d'accueil et sur l'accompagnement social et éducatif, la révision a donné lieu à une concertation approfondie dans le cadre des réunions du comité de suivi, de la commission consultative, des réunions territoriales (septembre 2010) et enfin l'envoi du projet de schéma aux collectivités concernées (juin octobre 2011). La synthèse des observations recueillies a été soumise à la commission consultative lors de sa réunion du 17 novembre 2011.

### **Modalités de mise en oeuvre du schéma départemental**

La commission consultative, après avoir examiné les résultats de la consultation des collectivités, a donné un avis favorable au schéma ci-joint en actant l'engagement de l'Etat et du Conseil Général, co-pilotes de la révision, sur les modalités de mise en oeuvre suivantes :

Le schéma 2018 prévoit la possibilité pour un groupe de communes de mutualiser leurs obligations, de s'accorder sur un site commun et de réaliser un équipement atteignant une taille qui permet des économies d'échelle pour le financement de l'investissement. Dans ce cadre, la commission consultative devra se prononcer sur les projets présentés par les communes ou EPCI pour valider les stratégies territoriales et les projets d'équipement dans le respect des préconisations du schéma. La réalisation des projets ainsi validés conduira à la levée des obligations aux communes concernées des secteurs couverts par ceux-ci. Ces communes pourront dès lors bénéficier prioritairement du concours de la force publique pour l'évacuation des stationnements illicites.

Sans se substituer aux obligations des communes et EPCI dans la gestion des aires et l'installation des voyageurs, le coordonnateur « grand passage » et le médiateur « gens du voyage » de la préfecture sont chargés d'examiner les difficultés rencontrées et de formuler des propositions de règlement. Le médiateur peut assurer un appui auprès des gestionnaires, à leur demande.

La commission consultative est l'instance de suivi de la mise en oeuvre du schéma. A ce titre, elle constitue le lieu de partage d'information et de planification. Une évaluation régulière de la mise en oeuvre des prescriptions lui sera présentée. Des mesures coercitives à l'égard des collectivités défaillantes pourront y être évoquées et planifiées avec les autorités préfectorales. Même si les besoins identifiés en matière d'habitat adapté ne peuvent constituer des obligations du schéma, le

suivi de la réalisation des équipements ( terrains familiaux, logements de droit commun avec accompagnement ...) sera présenté à la commission.

Un mode d'organisation de la commission consultative sera défini lors de la réunion de mars 2012 pour lui permettre d'émettre des avis en opportunité sur les projets et sur les chartes de partenariat local qui pourraient être présentées pour améliorer le fonctionnement des aires. Les règles de fonctionnement de la commission consultative seront formalisées dans un règlement intérieur.



## INTRODUCTION

Le terme gens du voyage est une appellation juridique utilisée en France depuis une circulaire de 1978 pour désigner les familles qui ont un mode de vie mobile depuis des générations.

La population dite tzigane se caractérise par une relative diversité socio-culturelle selon les origines: roms, manouches, sintis, yéniches, gitans. Ces différentes branches de la population tzigane sont toutes représentées dans le département du Nord. Plus de 90% d'entre elles sont de nationalité française et leurs membres possèdent un titre de circulation, obligatoire à partir de 16 ans.

La population des gens du voyage est difficile à estimer. Le chiffre avancé résulte du croisement de plusieurs sources d'information:

- une estimation de la population à partir des données du recensement de l'INSEE. *A noter que l'INSEE ne fait pas de distinction dans son recensement entre les personnes sans domicile fixe, les bateliers et les gens du voyage.*
- le nombre de détenteurs de titres de circulation dans le département du Nord en 2010, mais sont également comptés des forains et des marchands ambulants qui ne sont pas des gens du voyage.
- le nombre de places occupées sur les aires d'accueil

Dans le département du Nord, la population des gens du voyage est donc estimée à environ 4 500 personnes en 2010.

Les Roms venus de Roumanie ou de Hongrie depuis les années 1990 n'entrent pas dans la catégorie administrative des "gens du voyage ". Leur situation n'est donc pas abordée dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Le schéma actuel doit répondre à la problématique de l'accueil d'une population avec des modes de vie diversifiés, en pleine mutation et très sensible aux changements sociaux. Cette population peut être répartie selon ses différents rapports au voyage:

- Les grands voyageurs. Certains grands voyageurs habitent le Nord, résident dans un habitat traditionnel et pratiquent des déplacements en missions évangéliques sur de longues distances. A l'inverse, le département du Nord accueille de manière temporaire des groupes en missions évangéliques qui se réunissent alors sur des sites de grands passages et/ou de grands rassemblements de manière légale ou illicite.
- Les familles de voyageurs itinérants : Il s'agit de familles qui pratiquent des activités professionnelles diversifiées, elles sont en général originaires elles – mêmes de l'ouest de la France et séjournent simplement quelques mois sur les aires d'accueil du Nord.
- Les semi-sédentaires : Ils comprennent les familles ayant un ancrage sur le territoire et/ou sur des territoires voisins. Ces familles vivent soit sur les aires d'accueil, soit sur des terrains privatifs, soit le plus souvent sur les deux de manière

successive. Ces familles sont présentes environ 9 mois par an sur le département. Elles pratiquent quelques déplacements professionnels ainsi que des déplacements en missions évangéliques.

- Les familles sédentarisées : Il s'agit des familles fixées et totalement ancrées sur le territoire et notamment sur les aires d'accueil.

En conformité avec les obligations de la loi, la commission départementale consultative des gens du voyage, renouvelée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 et présidée par le préfet et le Président du Conseil Général, a lancé le 21 décembre 2009 la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Nord.

L'élaboration du schéma a pris appui sur la démarche de diagnostic qui s'est déroulée au cours de l'année 2010. Afin de préciser la fréquentation et les formes d'accueil dans le département, des enquêtes de terrain ont été réalisées auprès des EPCI et des communes concernées, complétées par des entretiens effectués auprès des différents partenaires.

Enfin, le diagnostic a fait l'objet d'une présentation aux élus dans chaque arrondissement entre septembre et octobre 2010, et à la commission départementale consultative des gens du voyage lors de sa réunion du 21 décembre 2010.



***Terrain de passage de Bourbourg (CUD)***